

**Séance du 6 décembre 2023 de la CTPENAF :
PLU de SANT'ANTONINO (Haute-Corse)**

**LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS (CTPENAF) DE CORSE,**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2, L.112-1-3, D.112-1-11-3, D112-1-18 à D.112-1-24 ;

VU le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse ;

VU le décret 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du Code rural et de la pêche maritime et du Code forestier à la création de la Collectivité de Corse ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU les arrêtés préfectoraux R20-2023-07-18-002 du 18 juillet 2023, R20-2021-10-14-001 du 14 octobre 2021, R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021, R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 et R20-2020-12-24.001 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral R20-2018-06-01.001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;

VU le règlement intérieur qui précise le fonctionnement de la CTPENAF et notamment la prise en compte des prescriptions du PADDUC ;

VU la saisine de la commune de SANT'ANTONINO, du 11 septembre 2023, de la commission pour avis au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme sur le projet de plan local d'urbanisme ;

VU le rapport de synthèse et sa présentation aux membres de la CTPENAF ;

Considérant la cohérence du projet de PLU au regard des prévisions démographiques et des besoins en logements exprimés, ainsi que la surface mobilisée pour la construction des 40 logements, 2 hectares soit environ 500m² par logement ;

Considérant la faible capacité de densification des formes urbaines actuelles et le gisement foncier prévu au projet, de 2,4 ha dont 0,5 ha de surfaces en densification et 1,9 ha d'extension des taches urbaines pour l'aménagement de deux quartiers en devenir ;

Considérant que le projet préserve l'aire parcellaire délimitée de l'AOP "Vin de Corse" ou "Corse – Calvi" en zone A, ainsi qu'une grande partie des espaces exploités, notamment les parcelles d'oliviers qui sont maintenues en zones A ou N du PLU.

Considérant que les consommations d'espaces agricoles sont supérieures à celles annoncées, notamment avec plus d'un hectare déclaré exploité au RPG 2022 et situé au cœur d'une vaste étendue classée en espaces stratégiques agricoles (ESA) par le PADDUC, pour la création d'une aire de stationnement paysager classée en zone NL au PLU ;

Considérant que cette zone se situe en discontinuité de l'enveloppe urbaine et que, bien que qualifiée de naturelle car non bitumée, l'importance du parking et les aménagements qu'il nécessitera, notamment l'élargissement de la voie d'accès et la sécurisation de l'accès piéton, permettent de la considérer comme une extension de l'urbanisation ;

Considérant que le projet de PLU n'apporte pas d'éléments chiffrés quant aux besoins supplémentaires de stationnement de la commune qui permettraient de justifier la création une aire de stationnement de plus d'un hectare en ESA, d'autant qu'il est également prévu de créer en parallèle deux autres nouveaux parkings (aire de stationnement des autocars de 1000m² dans la zone AUE ainsi qu'une aire de délestage bis au nord de la zone AUE sans délimitation précise) ;

Conclut à une nécessité de modérer la consommation d'espaces agricoles à forte potentialité agronomique et particulièrement les espaces stratégiques agricoles du PADDUC.

Emet en conséquence un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme présenté. Assortit cet avis de la réserve de supprimer le projet de création d'une aire de stationnement et du zonage NL des parcelles A431, 432, 433, afin de les reclasser en zone As.

Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Ajaccio, le 6 décembre 2023

Pour le préfet de Corse
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse



Alexandre PATROU

Pour le président du Conseil exécutif de la
collectivité de Corse
Le conseiller exécutif



Dominique LIVRELLI